



Affaire suivie par Kathleen ZERROUKI - Ingénieur commercial

Zerrouki@copieconforme.corsica - 06 33 96 01 77

**ZENDOC**  
VOTRE AVENIR EST DIGITAL

BY

**COPIE**  
*Conforme*

# PROPOSITION COMMERCIALE N°KZ2509079



Mise en place d'une gestion électronique de documents

**Validité de l'offre jusqu'au 30 novembre 2025**



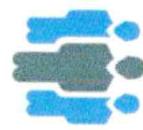
# Quelques informations

## 1. Qui sommes-nous ?

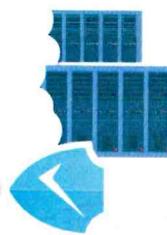
- SAGES INFORMATIQUE, éditeur 100% Français de la solution ZEENDOC.
- ZEENDOC, une solution de gestion documentaire 100% web.
- **Notre objectif** : Faire gagner du temps aux entreprises en leur apportant un outil accessible, fonctionnel, complet avec des technologies avancées.



200  
SALARIÉS



5 000  
UTILISATEURS



4  
DATA CENTER



500  
To de données



40%  
Pour la R&D

# Les fonctionnalités de ZEENDOC

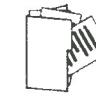
- Editeur Français, solution 100% web.



Dépôt & Numérisation



Circulation des documents



Classement automatique



Retrouver vos documents simplement



Partage des documents



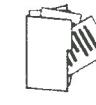
Envoyer des factures clients



Chorus  
Pro



Signature électronique



Passerelle vers logiciels comptables ou métiers



Mobilité & Accès Universel

# Les bénéfices de ZENDOC

- Outil complet de gestion centralisé de document.
- Retrouver un document en quelques clics.
- Automatiser les tâches sans valeur ajoutée.
- Simplifier et moderniser les échanges.
- Fiabiliser, sécuriser et archiver les documents.
- Rendre accessible l'information.
- Conformité avec les nouvelles réglementations.
- Simplicité d'utilisation.
- Adaptable et évolutif.
- Interopérabilité avec tous les logiciels.
- Nombre d'utilisateurs illimités.
- Satisfaction des clients, fournisseurs, collaborateurs.

## → Optimisation et création de valeur pour l'entreprise

# Pourquoi choisir Zendoc ?



- ✓ Made in France et 100 % Cloud
- ✓ Accès sécurisé depuis un navigateur web
- ✓ Une solution complète de gestion des documents :
  - Classer, retrouver et apporter de la valeur légale à vos documents
  - Automatiser vos tâches quotidiennes répétitives
  - Dématérialisation de vos échanges
- ✓ Solution modulable et évolutive
- ✓ Intégration avec vos logiciels existants



# OFFRE FINANCIÈRE

## 1. La solution ZEENDOC

Sur la base des documents qui seront déposé annuellement dans ZEENDOC, la valorisation financière de votre solution personnalisée ZEENDOC avec un engagement de 63 mois est la suivante.

### Inclus dans la solution

- Solution modulable et évolutive accessible depuis un navigateur web
- Hébergement de vos données en France dans des Datacenters sécurisés et certifiés
- Forfait 1,5 Go/an
- Audit et création de votre armoire numérique Zendoc
- Nombre illimitée d'utilisateurs
- Certificat d'horodatage à Valeur probante
- Accès à toutes les fonctionnalités hors option

**349,00 € H.T. / Mois**

### Solution Zendoc

- Forfait 3 Go/an

**459,00 € H.T. / Mois**

**555,00 € H.T. / Mois**

### Maintenance

- Mise à jour
- Hot line

# OFFRE FINANCIERE

## 2. Services et prestations

Chaque déploiement du logiciel ZEENDOC nécessite des prestations de services permettant une utilisation optimale de notre solution.

Services	Inclus dans la solution	Prix HT
FORMATION*	<ul style="list-style-type: none"><li>- Formation utilisateurs et administrateurs : 2 jours</li></ul>	900,00€ / jour Soit 1800,00€ HT

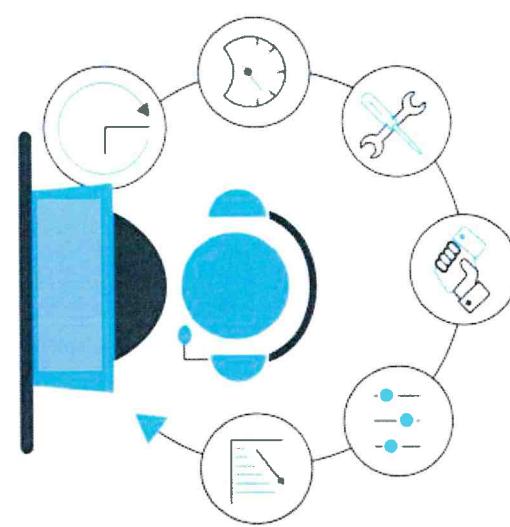
*\* Formation pouvant être prise en charge en partie par votre organisme de formation.*

1<sup>er</sup> paiement janvier 2026



# Contrat de maintenance

## Nos engagements :



- **Mise à jour et évolution de la solution**
- **Hotline téléphonique** : du lundi au vendredi de 8h30 à 12H et de 14h à 18h dans nos locaux d'Ajaccio afin d'établir un diagnostic téléphonique
- **Mise en action** : votre interlocutrice de proximité se déplacera sur site ou prendra la main à distance afin de solutionner les difficultés rencontrées
- **Supervision et administration** : suivi personnalisé de votre abonnement tous les ans
- **Modifications et améliorations** de votre armoire Zendoc

# La sécurité des données dans ZEENDOC

- Les DATA CENTERS de stockage de ZEENDOC sont situés exclusivement en France.
- Sages Informatique est propriétaire de ses serveurs dans les DATA CENTERS.
- Réplication et sauvegarde des données dans des DATA CENTERS certifiés Tiers 3.
- Confidentialité et protection des données, le client reste propriétaire de ces données.
- Conformité RGPD
- Contrôle d'intégrité des documents de type SHA3.
- Transfert de données sous canal sécurisé SSL.
- Cryptage des documents stockés en AES (ISO IEC 18033-3).
- Option d'archivage à valeur probatoire : norme ISO 14641-1.

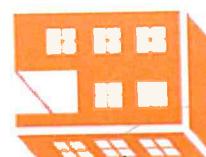


iguane solutions

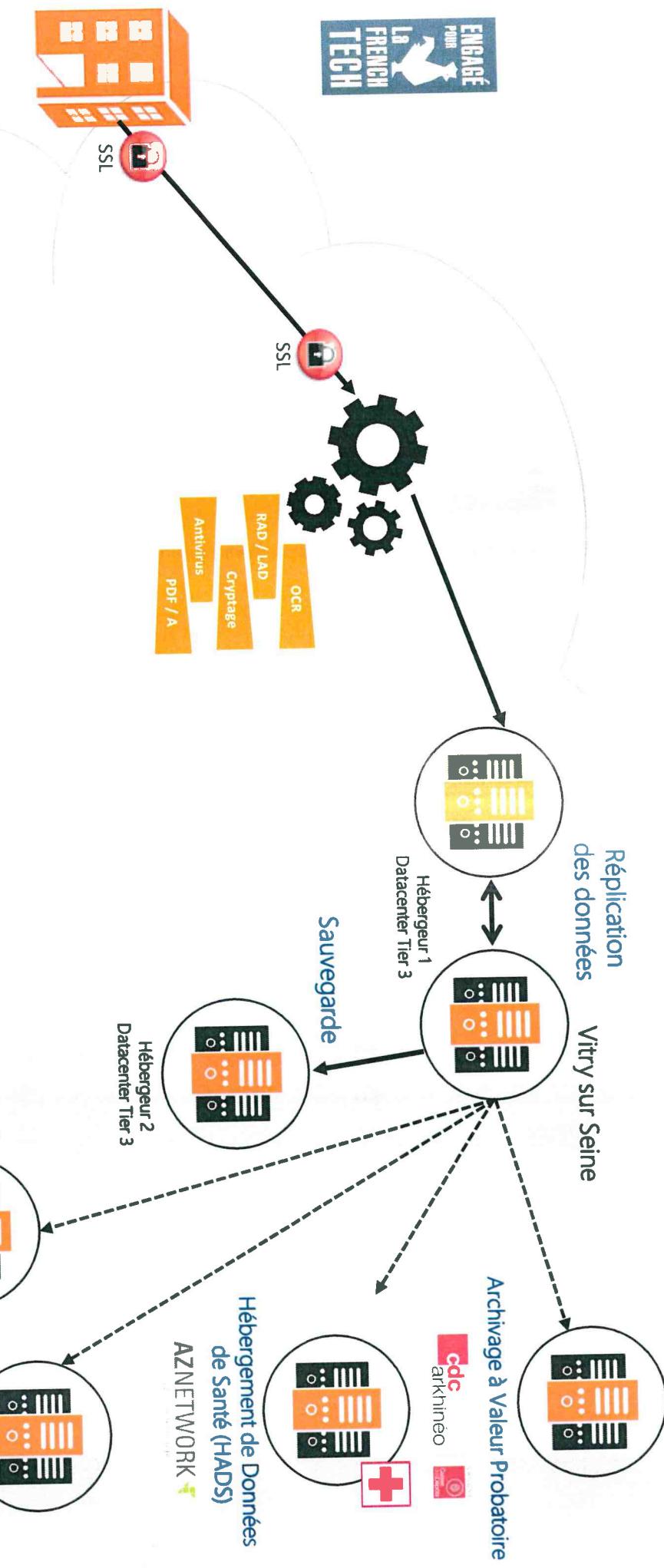


ZEENDOC





# ○ Hébergement des données dans ZEENDOC



Sage

Bulletin de salaire électronique  
**myPrimobox**

PROCHAINEMENT  
Signature électronique  
**DocuSign**

cdc  
arkhineo

cdc  
arkhineo

ZEENDOC



# ZENDOC

## VOTRE AVENIR EST DIGITAL

La solution Cloud de gestion des documents,  
de dématérialisation de vos échanges et  
d'automatisation de vos tâches répétitives.

Destinée aux entreprises et collectivités locales.

**ARCHIVER | CLASSER | AUTOMATISER | EXPLOITER**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025

Publication : 21/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation





# COPIE CONFORME

RN 194

ROUTE DE MEZZAVIA

04 95 10 10 50

SIRET : 379 649 403 00027

COPIE  
*Conforme*  
TECHNOLOGIE



# COPIE

Conforme

TECHNOLOGIE

TEL : 04.95.10.10.50

RN 194 Route de Mezzavia 20090 AJACCIO

FAX : 04.95.10.10.40

RN 193 lieu dit San Lorenzu 2062

## BON DE COMMANDE

**Nom :** COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

**Adresse :** 20129 BASTELICACCIA

**Responsable :** Monsieur LIVRELLI

**Date :** 18/11/2025

Qte	Configuration
1	Zeendoc 1,5Go par an pendant 5 ans
	Premier prélèvement Janvier 2026

## ABONNEMENT

Loyer : 349€HT / Mois

Périodicité : Trimestrielle

Durée : 5 ans

Maintenance : Incluse

Frais de conception / Formation : 2 jours soit 1 800 €HT

## Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025

Publication : 21/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



## CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SERVICE "SOLUTIONS"

Les présentes conditions générales de services du CONTRAT DE SERVICE ("CGS") sont le socle de la relation commerciale établie entre le Client et COPIE CONFORME.

Le Bon de Livraison et le Rapport d'installation sont annexés aux CGS, les complètent, les précisent, et ont la même force contractuelle. Les CGS sont également complétées par la ou les Annexes en fonction des services choisis. Ils forment ensemble le CONTRAT DE SERVICE. COPIE CONFORME garantit au Client les prestations de services assurant le bon fonctionnement des matériels et logiciels désignés au verso.

Les pièces précitées forment un ensemble contractuel indissociable et indivisible constituant le contrat de service.

## 1. OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SERVICE

11. Les présentes Conditions Générales de Services (ci-après " CGS ") s'appliquent aux prestations d'installation et de maintenance, en tout état de cause, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents contractuels propres au client, et notamment ses conditions générales d'achat des LOGICIELS, visées aux termes du CONTRAT DE SERVICE fournis par la société SAS COPIE CONFORME (ci-après COPIE CONFORME) dont le siège social est situé au RN 194 - ROUTE DE MEZZAVIA 20167 AJACCIO

RCS de AJACCIO n° 379 649 403, téléphone : 04.95.10.10.50 auprès de clients mentionnés dans le CONTRAT DE SERVICE (ci-après " Client ").

Les CGS pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur à la date de signature du CONTRAT DE SERVICE.

12. Les LOGICIELS objet du présent CONTRAT DE SERVICE sont le ou les logiciels visés sur le CONTRAT DE SERVICE portant, entre autres, sur des solutions numériques de stockage, et de gestion électronique de documents et commandés par le Client.

13. Les Éditeurs de LOGICIELS sont les personnes morales qui ont créé, développé et édité les LOGICIELS. Ils demeurent titulaires de leur droit de propriété intellectuelle sur les LOGICIELS.

14. COPIE CONFORME est mandatée par le Client afin d'obtenir une ou plusieurs licences d'utilisation d'un ou de plusieurs LOGICIELS, aux conditions tarifaires et commerciales des Éditeurs de LOGICIELS, au nom et pour le compte du Client. Le bénéficiaire de la Licence d'utilisation est toujours le Client.

## 2. FORMATION DU CONTRAT ET LIVRAISON

21. Pour être prise en compte, toute commande doit être constatée aux termes d'un CONTRAT DE SERVICE dûment complété, daté, signé par le Client et COPIE CONFORME.

La signature du CONTRAT DE SERVICE par le Client vaut acceptation des CGS et formation du contrat. Tout CONTRAT DE SERVICE signé et remis à COPIE CONFORME est réputé ferme et définitif.

22. Les LOGICIELS sont livrés à l'adresse mentionnée sur le CONTRAT DE SERVICE. A défaut de précision, la livraison du LOGICIEL est effectuée au siège social du Client.

Le CONTRAT DE SERVICE prend effet à la « Date d'Effet » mentionnée sur le Contrat de Service. Cette date peut être différente de la date d'installation du LOGICIEL. La Licence obtenue au nom et pour le compte du Client auprès de l'éditeur du LOGICIEL prend effet à la Date d'Effet.

23. Le LOGICIEL est installé à une date convenue entre les Parties. A l'issue de l'installation, un Rapport d'installation est signé par les Parties. La signature du Rapport d'installation emporte reconnaissance et acceptation des configurations mises en place, et valide la « Date d'Effet » du contrat.

## 3. MODIFICATION DU CONTRAT DE SERVICE

Toute modification du CONTRAT DE SERVICE à la demande du Client ne pourra être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la « Date d'Effet », et acceptée par écrit par COPIE CONFORME.

Toute modification avant la fin de la période contractuelle est matérialisée par un écrit, notamment par la signature d'un avenant au CONTRAT DE SERVICE, qui devient contractuel après signature par les deux parties.

## 4. ANNULATION DU CONTRAT DE SERVICE

En cas d'annulation du CONTRAT DE SERVICE par le Client avant la Date d'Effet du Contrat, pour quelque raison que ce soit, hormis la force majeure, une somme correspondant à 15 % du montant total de l'abonnement TTC prévu par le CONTRAT DE SERVICE sera acquise à COPIE CONFORME, à titre de dommages et intérêts.

## 5. GARANTIE DE SERVICE

51. La Garantie de Service pour les logiciels ou solutions commercialisés par la société COPIE CONFORME est limitée et circonscrite : à l'installation physique sur site des Logiciels ou solutions, à la maintenance, et à la formation d'un opérateur référent.

## 52. L'INSTALLATION :

COPIE CONFORME assure le déploiement, le paramétrage et l'installation des logiciels ou solutions commandés par le Client au titre du CONTRAT DE SERVICE. Cette prestation s'effectue sur les postes informatiques et serveurs dûment désignés et mentionnés par le Client, sans modification de l'environnement du système informatique et d'information existant au jour de la livraison : réseau, connexion, système d'exploitation, système de sécurité logique, numérique et physique existants. Le Rapport d'installation ou Rapport de Configuration est remis au client à l'issue de l'installation.

Il détaille l'environnement du système informatique et d'information dans lequel le logiciel ou la solution ont été installés.

Il est signé par le Client et par COPIE CONFORME.

53. L'installation ne concerne que l'implantation et le paramétrage du ou des logiciels (ou solutions) objet du CONTRAT DE SERVICE, conformément aux prérequis techniques imposés par l'éditeur du LOGICIEL.

54. Le Client s'assure que la configuration de son système informatique et d'information est compatible avec les prérequis d'installation du LOGICIEL. Si des configurations spécifiques devaient être effectuées sur le système informatique et d'exploitation du Client pour rendre le LOGICIEL interopérable avec lui, elles ne seront pas prises en charge dans le cadre du CONTRAT DE SERVICE, mais feront l'objet d'une facturation distincte.

## 55. LA MAINTENANCE :

COPIE CONFORME assure la maintenance du ou des logiciels ou solutions qu'elle a elle-même installés. La Garantie de Services exclut expressément la maintenance des autres logiciels, système informatique et d'information du Client.

56. La maintenance inclut la mise à jour du LOGICIEL, et le dépannage en cas de dysfonctionnement bloquant ou non bloquant.

En cas de dysfonctionnement, bloquant ou non bloquant, le Client doit soumettre à COPIE CONFORME un rapport détaillant le dysfonctionnement et l'expliquer clairement par mail adressé à "sledoux@copieconforme.corsica" dans un délai de 5 jours ouvrés. Dès réception, un ticket de dysfonctionnement est ouvert afin de conserver la trace des dysfonctionnements et des interventions effectuées.

57. COPIE CONFORME se réserve le droit d'utiliser le moyen le plus approprié pour effectuer la correction des dysfonctionnements : assistance par téléphone à distance (Hot-Line), ou déplacement sur site d'un technicien (Intervention sur site).

58. La Garantie de Service cesse de plein droit si le paramétrage du LOGICIEL et/ou si le LOGICIEL lui-même a été modifié, et/ou en cas d'utilisation non conforme aux usages, à la licence, à la Loi, et au présentes CGS.

Toute intervention pour un dysfonctionnement ne répondant pas aux conditions de la Garantie sera facturée au Client au tarif d'intervention en vigueur à la date de celle-ci.

59. Les prestations de maintenance n'ont lieu que pendant les heures ouvrables de COPIE CONFORME, à savoir : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h00, et le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30.

60. Au cas où les interventions seraient faites, exceptionnellement en dehors des heures normales d'intervention de COPIE CONFORME, elles seraient facturées au Client au tarif horaire en vigueur au jour de l'intervention majoré de 25% sauf conditions contractuelles dérogatoires et particulières. Dans ce cadre, les interventions des techniciens de COPIE CONFORME n'ont un caractère ni systématique ni limitatif.

61. LA FORMATION : COPIE CONFORME s'engage à former un opérateur référent nominalement désigné par le Client. La formation d'autres opérateurs, y compris en cas de départ de la société du Client de l'un des opérateurs initialement formés, fera l'objet d'une prestation complémentaire qui sera facturée. Si en cours d'exécution du contrat, le Client venait à constater l'absence d'opérateurs formés sur site, malgré la formation initiale, pour quelque raison que ce soit, cette carence ne saurait être reprochée à COPIE CONFORME.

## 6. SAUVEGARDE, ARCHIVAGE ET STOCKAGE DES DONNÉES

61. COPIE CONFORME est un installateur de solutions de sauvegarde, d'archivage et de stockage de données numériques. Ces solutions entrent dans le cadre du CONTRAT DE SERVICE, si elles sont expressément commandées par le Client.

62. COPIE CONFORME assure le déploiement, le paramétrage et l'installation du système de sauvegarde des données du Client sur la base des spécifications qui lui sont confiées, et qui sont mentionnées dans le Rapport de Configuration. A ce titre, le Client désigne le périmètre des dossiers et fichiers concernés par la sauvegarde automatique. Toute évolution, changement, ou modification de ce périmètre relève de la seule responsabilité du Client.

63. COPIE CONFORME n'étant qu'un opérateur extérieur du système informatique et d'information du Client, et de la solution de sauvegarde qui est installée chez le client, elle ne peut être considérée comme ayant la qualité d'hébergeur en vertu de la loi LCEN du 21 juin 2004.

A ce titre COPIE CONFORME n'est pas responsable du contenu ou du transfert, du stockage, de l'altération ou de la modification des données sauvegardées. En cas de défaillance, COPIE CONFORME s'engage à restituer uniquement les données sauvegardées conformément au Rapport de Configuration.

64. Le Client est informé que les prestations de sauvegarde, d'archivage et de stockage des données sont assurées par l'éditeur du Logiciel désigné par le CONTRAT DE SERVICE.

65. Les parties conviennent que les données exploitées, traitées, hébergées, sauvegardées ou encore stockées par l'éditeur du Logiciel pour le compte du Client ou à l'initiative de celui-ci sont et demeurent la propriété du Client.

66. Ces données peuvent contenir tout type d'information, protégées

par le secret des affaires (des articles 151-1 et suivants du code de commerce), le droit de la propriété intellectuelle et la législation relative à la Protection des données à caractère personnel (RGPD).

6.7. En fin de contrat, les données seront soit restituées au client sur simple demande, soit détruites.

## 7. CAS DE NON APPLICATION : PRESTATIONS NON INCLUSES

7.1. Les interventions et réparations dues aux détériorations résultant :

- De négligence, de défaut d'utilisation ou de surveillance et de tout usage non conforme aux spécifications du manuel d'utilisation ;
- De toute intervention de dépannage sur le logiciel par une personne non autorisée par COPIE CONFORME.
- De catastrophes naturelles dont la foudre ; ou de tout accident dont la cause est extérieure au logiciel ; ou de toute cause constituant une force majeure ;

Toute intervention nécessitée par l'une des détériorations citées ci-dessus fera l'objet d'une facturation distincte.

7.2. Le changement de la configuration générale ou de mise à jour du système d'exploitation principal du système informatique et d'information, qui entraîneraient que les prérequis d'installation ne soient plus respectés, constitue un motif de résiliation de plein droit du CONTRAT DE SERVICE par COPIE CONFORME dans les conditions de l'article 17.4 des présentes.

Si ces changements nécessitent la réinstallation du logiciel, elle fera l'objet d'une facturation distincte.

7.3. En toutes hypothèses, les évolutions et mises à jour des logiciels du système informatique et d'information du Client s'effectuent sous la responsabilité exclusive du client.

La prise en charge des éventuelles avaries, dysfonctionnements, ou pannes du logiciel ou de la solution intervenant consécutivement à une telle évolution fera l'objet d'une facturation distincte.

## 8. SPÉCIFICATIONS DES SERVICES PAR RAPPORT AU CONTRAT DE SERVICE

8.1. Le Client reconnaît qu'il a reçu la documentation technique et/ou le manuel d'utilisation soit directement soit par un lien en téléchargement, ainsi que la Licence d'utilisation relative au LOGICIEL, et déclare en avoir pris connaissance. Par conséquent, il est informé des préconisations d'emploi et d'utilisation du Logiciel, et des utilisations non appropriées.

8.2. Les conseils techniques d'utilisation sont délivrés au Client en l'état des données acquises de la technique, à la date d'effet du contrat. Le Client est seul responsable de l'adéquation du logiciel ou de la solution à l'usage qu'il entend en faire, ainsi que du respect des dispositions légales liées à l'utilisation du Logiciel.

8.3. COPIE CONFORME n'est aucunement responsable de tout défaut ou dommage qui résulterait d'une utilisation des logiciels ou solutions non conforme aux spécifications fournies.

## 9. DROIT D'UTILISATION DU LOGICIEL

9.1. La licence d'utilisation est celle conférée par l'éditeur de LOGICIELS au Client de manière nominative. Cette concession de droit est effective pour le lieu d'exécution de la prestation mentionnée sur le CONTRAT DE SERVICE, et pour toute la durée du CONTRAT DE SERVICE. La licence d'utilisation est limitée au nombre d'utilisateurs mentionné sur le bon de commande, et/ou sur le rapport d'installation.

9.2. Le Client a l'autorisation d'utiliser le Logiciel conformément à sa destination, et pour ses besoins propres, conformément à la configuration décrite par le CONTRAT DE SERVICE et le Rapport d'Installation.

9.3. Le Client s'engage à respecter les termes de chaque Licence de LOGICIEL dont il est bénéficiaire. Il ne peut prétendre bénéficier de plus de droits que ceux qui lui sont conférés par la Licence.

9.4. Le Client n'est pas autorisé au titre des présentes à :

- vendre, louer, sous-licencier ou distribuer de quelque façon que ce soit le Logiciel ;
- modifier le Logiciel et/ou fusionner tout ou partie du Logiciel dans d'autres programmes informatiques ;
- compiler le Logiciel, le décompiler, le désassembler, le traduire, l'analyser, procéder au reverse engineering ou tenter d'y procéder, sauf dans les limites autorisées par la loi.

9.5. Il est expressément convenu que le Client s'interdit de corriger par lui-même toute anomalie quelle qu'elle soit, l'éditeur étant seul titulaire de ce droit.

## 10. EXONÉRATION ET LIMITES DE RESPONSABILITÉ

10.1. Le Client reconnaît que la société COPIE CONFORME ne peut être tenue pour responsable des conséquences matérielles ou immatérielles, de quelque nature qu'elles soient, découlant d'un dysfonctionnement du Logiciel, objet du CONTRAT DE SERVICE.

10.2. Le Client reconnaît que l'intervention de COPIE CONFORME est limitativement décrite aux articles 5 et 6.



## Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025

En conséquence, la responsabilité de la société COPIE CONFORME est limitée à ces seules obligations qui sont des obligations de moyens.

Pour l'autorité compétente par dérogation, COPIE CONFORME est limitée au montant hors taxes du coût de l'assistance facturée au Client entre des 12 derniers mois précédant la réclamation.

Le manquement de COPIE CONFORME à ses obligations doit être constaté par l'accusé avec accusé de réception pour faire foi.

10.4. COPIE CONFORME ne pourra être tenue pour responsable dans le cas de survenance de dommages matériels ou immatériels (destruction de fichier, de données ou autres) causés au Client.

L'installation du Logiciel fourni par COPIE CONFORME sur les systèmes informatiques existant se fait sous l'entière responsabilité du Client.

10.5. COPIE CONFORME ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de défaillance ou de problème technique rencontrés par le Client sur ses propres équipements, biens et services, suite aux interventions effectuées par lui-même, son personnel, ou ses sous-traitants, et/ou une utilisation par le Client non conforme aux prescriptions ou préconisations émises par COPIE CONFORME, à la réglementation applicable ou aux règles de l'art.

10.6. De même la responsabilité de COPIE CONFORME ne saurait être retenue en cas de :

- (1) non-respect par le Client des présentes CGS,
- (2) interruption des services indépendante du contrôle de COPIE CONFORME,
- (3) Incidents ou interruption des services causés par une panne survenant sur les réseaux électriques ou les réseaux de télécommunication empruntés,
- (4) interférences d'origine électriques ou électrostatiques malgré les précautions raisonnables mises en place par COPIE CONFORME,
- (5) difficultés d'accès et lenteur du fait de la saturation des réseaux à certaines périodes,
- (6) attaque virale ou de toute nature contre les serveurs ou connexions contournant les précautions raisonnablement prises par ce dernier conformément aux standards professionnels en vigueur.

## 11. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU CLIENT

Le Client assume la responsabilité :

- De la bonne gestion des données, informations, et fichiers qu'il manipule, stocke, transforme et plus largement gère grâce aux Logiciels objet du présent CONTRAT DE SERVICE.
- De l'obtention des droits nécessaires et suffisants à cette bonne gestion.
- Des déclarations et autorisations requises par la Loi et les Règlements, à effectuer ou obtenir auprès des administrations.
- D'assurer un niveau de sécurité suffisant sur ses réseaux et systèmes d'informations, ainsi que les mises à jour nécessaires et suffisantes pour la maintenance générale du réseau, afin que l'ensemble des programmes d'ordinateur et logiciels soient interopérables, en conformité avec les contrats et licences qu'il a contracté et notamment sous de mise en garde émises par l'Editeur du Logiciel.
- De la détermination du périmètre d'intervention des prestations de sauvegarde, d'archivage et de stockage, et de l'usage qu'il fait du LOGICIEL de gestion électronique des documents avec ses propres données. Si elles devaient se révéler non conformes aux usages de sa profession ou de la Loi, cela relèverait de la seule responsabilité du Client.
- Avant toute intervention de COPIE CONFORME, de protéger les données qu'il détient, mais également ses équipements, et son système informatique et d'information, en prenant toutes les dispositions nécessaires telles que sauvegardes, copies de sauvegarde et restaurations de celles-ci.
- COPIE CONFORME ne pourra être tenue responsable de dommages résultant de la non-observation des dispositions définies ci-dessus.

## 12. TARIFICATION DE L'ABONNEMENT SERVICE

12.1. En contrepartie des prestations d'installation et de maintenance du LOGICIEL, le Client s'engage à régler le prix de l'abonnement à COPIE CONFORME. Le prix de l'abonnement, qu'il soit trimestriel ou annuel, est mentionné dans le CONTRAT DE SERVICE en fonction du nombre de licences de LOGICIEL installées, de leur nature, et du nombre d'ordinateurs sur lesquels seront installés le LOGICIEL.

12.2. Le point de départ de la facturation est la date d'effet du contrat.

12.3. Le prix de l'abonnement ne comprend pas le coût des télécommunications et d'accès à Internet permettant l'utilisation des Produits et Services fournis par COPIE CONFORME, qui restent à la charge du Client.

12.4. Les Services éventuellement hors contrat sollicités par le Client feront l'objet d'un bon de commande séparé, et d'un avenant au CONTRAT DE SERVICE qui devra être signé, pour accord, par les deux parties.

12.5. RÉVISION DE PRIX : Le contrat est conclu sur la base du tarif au jour de la signature. Il est révisable annuellement sur la base du tarif en vigueur.

## 13. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de règlement de l'abonnement du contrat d'assistance logicielle par le Client sont les suivantes :

- Le règlement peut s'effectuer en une seule échéance. Il est rappelé que le paiement doit intervenir au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture.

## 14. SANCTIONS EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT

14.1. Tout retard de paiement entraînera également l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues à COPIE CONFORME par le Client au titre du CONTRAT DE SERVICE, sans aucune formalité, ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que COPIE CONFORME serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

14.2. Le défaut de paiement total ou partiel à la date d'échéance, donne

- le droit de procéder à toute compensation, à due concurrence de sa créance en principal comme en intérêts, frais et accessoires, liés aux factures impayées, avec tous avois, crédits, remboursements, ristournes, rabais ou remises, et de façon plus générale, avec toutes sommes que le Client pourrait devoir, à quelque titre que ce soit à COPIE CONFORME,
- le droit de suspendre toute livraison, et toute prestation de service, au Client, jusqu'au complet paiement de la facture et des pénalités éventuellement dues.
- la possibilité de résilier tout CONTRAT DE SERVICE ou commande en cours, huit (8) jours après mise en demeure de payer effectuée par COPIE CONFORME par lettre recommandée avec AR, demeurée sans effet.

## 15. PÉNALITÉS DE RETARD ET FRAIS DE RECOURS

15.1. Toute facture non honorée à sa date d'échéance produira un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, et ce à compter de la réception du courrier de mise en demeure de payer. Les pénalités de retard sont exigibles de plein droit dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et sont acquises à COPIE CONFORME sans formalité ni mise en demeure particulière.

15.2. En application de l'article L441-16 du Code de Commerce, le Client en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur, à l'égard de COPIE CONFORME, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € par facture impayée. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, COPIE CONFORME pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

## 16. DURÉE DU CONTRAT

## VENTE

La durée du contrat de service est fixée à cinq ans (5 ans) à compter de la date d'effet et se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an (1 an).

## LOCATION

La durée du contrat de service est identique à celle du contrat de location souscrit pour le logiciel ou la solution cité en référence sur le contrat.

Il se renouvelle par période de même durée que celle du contrat de location, et sous réserve du renouvellement de ce contrat de location.

## 17. DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

17.1. Le CONTRAT DE SERVICE peut être dénoncé exclusivement à l'échéance par le Client moyennant un préavis de trois mois. La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

17.2. Il est rappelé que pendant toute la durée du CONTRAT DE SERVICE, COPIE CONFORME s'engage à mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer l'exécution de ses engagements dans les meilleures conditions de délais et de qualité.

17.3. En cas de résiliation anticipée du fait du Client, COPIE CONFORME exigera le versement de dommages et intérêts dont le montant sera égal à quatre-vingtquinze pour cent (95 %) du montant total des facturations minimales trimestrielles hors taxes qui auraient été dues jusqu'à l'expiration de la durée de l'engagement du Client. Cette indemnité sera majorée de la TVA en vigueur. Ces dispositions constituent la juste compensation des moyens mis en place préalablement par COPIE CONFORME pour assurer un service de maintenance de ceux, ces moyens évoluant avec le nombre de contrats signés.

17.4. COPIE CONFORME se réserve le droit de résilier le présent contrat, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- lorsque le Client a entravé le bon fonctionnement du Logiciel par des interventions non autorisées ;

- En cas de non-respect par le Client d'une quelconque des obligations mises à sa charge ;

- En cas de non-paiement d'une seule facture à son échéance ;

- En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du Client ;

- En cas de modification du lieu d'installation du Logiciel ou de duplication du Logiciel sur des supports non autorisés.

En cas de résiliation pour l'une des causes énumérées ci-dessus, COPIE CONFORME exigera le versement de dommages et intérêts, dont le montant sera égal à celui mentionné à l'article 17.3 du présent contrat.

17.5. En cas de redressement judiciaire et de continuation du contrat, aucune prestation ne sera délivrée sans paiement comptant.

## 18. EXCLUSIONS DE GARANTIE EN CAS DE CONNEXIONS INFORMATIQUES NON CONFORMES

18.1. Sont exclus du champ d'application du présent contrat les dommages imputables à des produits vendus par des tiers internes ou externes à l'entreprise du client, à des connexions

non conformes, à une négligence, à une destruction volontaire, à un environnement climatique électrique (atmosphérique ou autre) défectueux.

18.2. La même exclusion interviendra dans l'hypothèse de cas de force majeure, y compris en présence d'événements ayant rendu l'exécution des obligations de COPIE CONFORME plus onéreuse et sans commune mesure avec leur nature.

18.3. Toute connexion en environnement informatique, pour laquelle COPIE CONFORME n'aura pas été consultée au préalable relèvera de la responsabilité entière et exclusive du Client.

Toute carte électronique détériorée par surtension ou négligence.

L'architecture des réseaux informatiques étant propre à chaque Client, COPIE CONFORME ne peut, sans étude préalable, évaluer la compatibilité d'un appareil ou d'un système avec un autre. Toute connexion avec l'extérieur ne pourra donner lieu, sauf accord exprès et préalable de COPIE CONFORME, à l'application des présentes garanties.

## 19. DONNÉES PERSONNELLES

19.1. Les Parties s'engagent expressément à respecter les dispositions du Règlement Général relatif à la Protection des Données et à la « Loi Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978. Les parties prendront toutes les mesures, exigées par les législations nationales qui leur sont respectivement applicables, afin de protéger les données personnelles traitées dans le cadre du CONTRAT DE SERVICE. Le Client déclare avoir pris connaissance et accepter l'Annexe relative à la Protection et à la Confidentialité des Données à caractère personnel.

19.2. Chaque partie devra assumer, seule, les conséquences du non-respect de ses obligations relatives à la protection des données personnelles.

## 20. CONFIDENTIALITÉ

20.1. Chaque partie s'engage à considérer comme confidentiels, et à ne pas reproduire ou divulguer, autrement que pour les seuls besoins de l'exécution du contrat, les informations et documents remis par l'autre partie pour la mise en œuvre et au cours de l'exécution du contrat et qui, en raison de leur contenu technique, commercial ou financier devraient être tenus pour confidentiels comme comportant des éléments non divulgués publiquement et/ou purement personnels à la partie concernée.

20.2. Le Client reconnaît et accepte :

- que les parties pourront, sauf demande expresse contraire de l'autre partie, correspondre ou transférer des documents par courrier électronique circulant sur le réseau internet sans qu'aucune partie ne soit responsable en cas d'atteinte à la sécurité des courriers électroniques ou à leur intégrité ;
- que COPIE CONFORME ne saurait être tenue responsable de toutes pertes, dommages, frais ou préjudices occasionnés par la perte, le retard, l'interception, le détournement ou l'altération de tout courrier électronique causés par un fait quelconque.

## 21. CLAUSES DIVERSES

Sont nulles toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le présent contrat qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de la direction de COPIE CONFORME.

## 22. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

EN CAS DE CONTESTATION SUR LA CONCLUSION, L'EXÉCUTION OU L'INTERPRÉTATION DU PRÉSENT CONTRAT, LES TRIBUNAUX SERONT SEULS COMPÉTENTS.

Signature client

Date :



**Mutualease**   
**CONTRAT DE FINANCEMENT**





## Pour compléter votre contrat, 2 options possibles :

### 1 Signature électronique

- E-signez votre contrat en complétant les champs **Obligatoires**.
- Cliquez sur **Confirmer**, votre e-contrat est signé.

Vous recevez un e-mail de confirmation.

### 2 Signature manuscrite

- Compléter les coordonnées du **signataire du contrat** pour un meilleur suivi :

Prénom : ..... Nom : .....

Téléphone : ..... E-mail : .....

- Imprimez le contrat en 2 exemplaires, complétez les **champs requis et signez** les 2 exemplaires.

#### LA DOCUMENTATION A TRANSMETTRE ?

- Toutes les pages du** contrat en **2** exemplaires (si contrat manuscrit)
  - Mandat SEPA** dûment signé en 1 exemplaire
  - 1 pièce d'identité du signataire habilité** valide (copie recto verso lisible de la CNI ou du passeport)
  - 1 RIB** format IBAN / BIC au nom de l'**entité financée**
  - Extrait Kbis de moins 3 mois**
- Le matériel est effectivement livré - le procès-verbal de livraison est demandé à l'acceptation du dossier :
- Le procès-verbal de livraison dûment daté et signé** par vos **soins et votre fournisseur**
  - Pour les dossiers de +50K€**, le formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs de l'**entité financée** détenant directement ou indirectement au moins 25% du capital ou des droits de vote
  - Avenant INVESTEU** si demandé à l'acceptation du dossier

#### COMMENT TRANSMETTRE LA DOCUMENTATION ?

Par email à l'adresse : [mail\\_room@cmleasing.fr](mailto:mail_room@cmleasing.fr)

**CONTRAT DE LOCATION**

Pour l'autorité compétente par délégation



Mutualease est une marque utilisée par CM-CIC Leasing Solutions, société de financement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - Société par actions simplifiée au capital de 193.179.258 euros - Siège social : Tour D2 – 17 bis, place des Reflets – 92988 Paris La Défense Cedex - RCS Nanterre 352 862 346 - N° TVA intracommunautaire : FR 54 352 862 346 - www.mutualease-cml.com Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 022 823 (www.orias.fr) - CM-CIC Leasing Solutions est une entité de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

**CONDITIONS PARTICULIERES**

Paris La Défense, le 27/11/25

REFERENCE HU6928600 1

**LOCATAIRE**

Nom (Société): COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU-PR

Adresse:

QUA DE LA MAIRIE  
20129 BASTELICACCIA

SIREN : 242000503

Nom (Dirigeant/Exploitant):

**OBJET DE LA LOCATION (MATERIEL)**

Références et état du ou des Matériel(s) :

1	LOGICIEL	ZEENDOC
	ZEENDOC 1,5 GO	NEUF

Selon la facture et les n° de série établis par le(s) Fournisseur(s)

Réf. Devis/Commande :

**CONDITIONS DE LA LOCATION**

Durée de la location : 66 mois (plus période intercalaire)

Terme des loyers : A échoir

Mode de paiement : Prélèvement

TVA au taux en vigueur :

Date de livraison estimée :

Jour d'échéance des Loyers périodiques :   
(à défaut le premier jour de la période civile)

Primes d'assurances (cf. Conditions Générales) d'un montant mensuel indicatif de :

Assurance Décès / PTIA:	8,08	*
Assurance Décès / PTIA + ITT / IP:	13,89	*

Frais de dossier : 100,00 euros H.T.

Primes d'assurance non soumises à TVA.

\*Primes facturées seulement si une adhésion est signée à part.

**IMPORTANT** : Les termes de loyers seront majorés des taxes applicables.

Les montants du Contrat sont exprimés en EUROS.

**DOMICILIATION**

Ci-joint le Mandat SEPA à retourner dûment complété et signé accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire en original (RIB).

**FOURNISSEUR(S)**

COPIE CONFORME

RN194 RTE DE MEZZAVIA 20167 AFA

SIREN : 379649403

**ECHEANCIER (hors assurances)**

Loyers	Montant du loyer H.T	Montant du loyer H.T. avec maintenance	Fréquence
3	0,00	0,00	Mensuel
21	888,00	1.047,00	Trimestriel

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025

Publication : 21/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

**CONDITIONS SPÉCIALES**

**REFERENCE** HU6928600 - 1



Le Contrat est formé des Conditions Générales ci-jointes que le Locataire déclare avoir lues et acceptées, et des Conditions Particulières

susvisées ainsi que de l'Annexe le cas échéant. En apposant sa signature sur les Conditions Particulières, le Locataire consent expressément aux

Conditions Générales et le cas échéant à l'Annexe. Il certifie que le bien loué est destiné exclusivement aux besoins de son activité

professionnelle et qu'il est en rapport direct avec celle-ci.

**Le BAILLEUR**

CM-CIC Leasing Solutions

**Le LOCATAIRE**

Date :

Nom et Prénom du Signataire :

Qualité :

Adresse Email :

Signature et Cachet commercial:

**Option d'adhésion aux assurances Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) / Incapacité Temporaire Totale (ITT) - Invalidité Permanente (IP)**

Ces assurances facultatives ont pour objet de couvrir l'assuré bénéficiant d'un financement consenti par CM-CIC Leasing Solutions.

Assurer son financement permet à l'assuré de se protéger financièrement en cas de Décès, Perte totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité Permanente.

Si vous souhaitez souscrire à une assurance sur la personne, contactez votre interlocuteur commercial CM-CIC Leasing Solutions Leasing Solutions pour qu'il recueille vos besoins lors d'un entretien et vous fasse une proposition.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025

Publication : 21/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

**PREAMBULE**

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bailleur fera l'acquisition auprès du Fournisseur du Matériel choisi par le Locataire et le louera au Locataire. Il est précisé que l'intervention du Bailleur se limite à l'acquisition et à la location du Matériel à l'exclusion de toute obligation concernant la maintenance, l'exploitation ou l'entretien du Matériel.

Le(s) Matériel(s) désigne(nt) les matériels objet du contrat, tels que détaillés dans les conditions particulières. Les Matériels peuvent se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels avec les exemplaires de logiciels.

Le présent préambule fait partie intégrante du Contrat.

**Article 1. - CHOIX DU LOCATAIRE**

**1.1. Choix du Matériel** : Le Locataire, agissant en qualité de mandataire du Bailleur, a choisi sous sa seule responsabilité le Matériel, objet de la location, de la marque et du type qui lui conviennent, en fonction des qualités et des capacités techniques requises, du rendement souhaité et de ses propres besoins d'utilisateur. Le Locataire a choisi librement son Fournisseur, qui assume seul l'obligation de conseil et avec lequel il est convenu des délais, conditions, modalités et lieu de livraison sans aucune intervention du Bailleur. Le Locataire est tenu de s'assurer de l'aptitude du Matériel par lui choisi. Le Locataire engage en conséquence son entière responsabilité envers le Bailleur si, pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur s'avère défaillant dans ses obligations de vendeur.

Le Locataire confirme (i) avoir régularisé avec le Fournisseur une licence d'utilisation des logiciels ; (ii) avoir une parfaite connaissance de ladite licence ; (iii) s'y conformer et faire son affaire directement avec le Fournisseur du respect des clauses y figurant et (iv) avoir obtenu de la part du Fournisseur tous droits nécessaires et notamment le droit pour le Bailleur de louer le logiciel au Locataire.

**1.2. Ces choix s'imposent au Bailleur dont les seuls engagements consistent** (i) dès la signature du Contrat et des garanties demandées, à passer commande ou reprendre à son nom celle passée par le Locataire, (ii) à acquérir le Matériel et lorsqu'il s'agit d'un logiciel acquérir le droit de location, (iii) en payer le prix et (iv) le donner en location au Locataire, (v) à informer le Fournisseur d'avoir mis en location le logiciel au profit du Locataire.

**Article 2. – LIVRAISON**

**2.1. Réception par le Locataire** : Le Matériel est livré aux frais et risques et sous la responsabilité du Locataire et selon des modalités directement convenues entre le Locataire et le Fournisseur. En qualité de mandataire du Bailleur, le Locataire s'oblige, à ses frais, à prendre livraison du Matériel, objet de la location. Sous réserve des stipulations prévues à l'article 2.3., le Locataire ne peut refuser la livraison du Matériel que pour le seul motif de sa non-conformité ; il doit alors aviser immédiatement le Bailleur de son refus par lettre recommandée avec accusé de réception.

**2.2. Paiement du Fournisseur** : Le Locataire autorise le Bailleur à régler le Fournisseur dès présentation par le Fournisseur de la facture et d'un avis de livraison signé par le Fournisseur attestant la bonne réception du Matériel par le Locataire et l'absence de toute contestation pour non-conformité.

**2.3. Livraison non conforme** : En cas de non-livraison à la date prévue de livraison dans les conditions particulières ou au plus tard dans les trois (3) mois de la signature du Contrat par le Locataire comme en cas de refus du Matériel pour non-conformité, le Locataire donne dès à présent au Bailleur, qui ne peut être tenu d'aucune responsabilité, la faculté d'annuler la commande et de résilier le Contrat. Dans ce cas, le Locataire rembourse au Bailleur, à première demande de sa part formulée par lettre simple, les accompagnes que celui-ci a pu verser au Fournisseur, augmentés des frais de dossier fixés forfaitairement à 0,5% du montant des acomptes payés avec un minimum de trois cents (300) euros H.T. et un plafond de cinq mille (5000) euros H.T. ainsi que des intérêts sur les sommes avancées au taux de 1,5% par mois, tout mois commencé étant dû en entier. En tout état de cause, le Locataire s'engage à garantir le Bailleur contre toute action du Fournisseur par suite de l'annulation de la commande et/ou du refus de prendre livraison du Matériel. En cas de livraisons échelonnées, les stipulations qui précèdent s'appliquent au(x) seul(s) Matériel(s) non livré(s) à la date prévue dans la demande de location ou à l'expiration du délai précité de trois (3) mois.

**Article 3. - DUREE - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA LOCATION**

**3.1. Durée** : La durée du Contrat de location telle que fixée aux conditions particulières est irrévocable. En cas de livraisons échelonnées, elle s'apprécie Matériel par Matériel.

**3.2. Date de prise d'effet de la location** : La location prend effet à la date de signature par le Fournisseur de l'avis de livraison du Matériel. Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'avis de livraison est daté du 29, 30 ou 31, la location prend effet le premier jour calendrier du mois suivant.

En cas de livraisons échelonnées, la location prend effet pour chaque Matériel livré aux conditions ci-dessus prévues.

**Article 4. - LOYERS - MODALITES DE RÈGLEMENT DES LOYERS - INDEXATION**

**4.1. Loyers et révision des loyers** : Les Loyers sont calculés sur la base du prix dû au Fournisseur et des conditions de paiement convenues avec lui par le Locataire, et sont donc révisés en cas de variation du prix du Matériel entre la date de la signature du Contrat par le Locataire et la date de paiement. En outre, si la livraison du Matériel intervient plus d'un mois après la date de signature du Contrat par le Locataire, toute augmentation supérieure ou égale à 10 points de base de l'indice (ci-après l'*« Indice »*), entre les deux dates de référence suivantes, à savoir (i) la date de la signature du Contrat par le Locataire et (ii) la date d'échéance du premier Loyer, entraîne de plein droit la variation corrélatrice des Loyers par application dudit Indice aux Loyers. Dans le cas où le paiement du Loyer serait à terme échu ou décalé, la date prise en compte au titre du (ii) ci-dessus est celle à laquelle le premier Loyer aurait été exigible s'il avait été à terme à échoir. L'Indice est calculé comme suit : A étant le taux de rendement secondaire des emprunts du secteur privé à plus de sept (7) ans (PRLT) publié le dernier jour ouvré (à l'exception du samedi) de la semaine calendaire précédant chaque date de référence (la « Semaine »), sur le site internet de la Banque de France et calculé suivant les règles du Comité de Normalisation Obligataire; B étant la moyenne arithmétique des taux EURIBOR 12 mois publiés chaque jour ouvré de la Semaine (à l'exception du samedi). L'Indice (I) est obtenu par application de la formule suivante :

$$I = \frac{(A + B)}{2}$$

Les Loyers revenant au Bailleur, déterminés comme indiqué ci-dessus, restent fixes pendant toute la durée de la location sauf variation du taux de la T.V.A. ou plus généralement du régime fiscal de l'opération. Dans ces hypothèses, le Bailleur est autorisé de plein droit, sans formalité préalable, à pratiquer les ajustements de Loyers correspondants. En cas de livraisons échelonnées, les Loyers dus sont calculés au prorata de la valeur du(des) Matériel(s) livré(s) par rapport à celle de l'ensemble du Matériel devant être livré.

**4.2. Exigibilité** : Un premier Loyer (le « Loyer Intercalaire ») est exigible à la date de prise d'effet de la location. Le loyer Intercalaire couvre, prorata temporis, la période (« Période Intercalaire ») courant de la date de prise d'effet jusqu'au jour du paiement du premier Loyer Périodique. Sauf accord contraire des parties, le premier des autres loyers (« Loyers Périodiques ») est dû le premier jour ouvré à la date indiquée aux conditions particulières. A défaut de Période Intercalaire, le premier Loyer Périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location. En cas de livraisons échelonnées, les Loyers Périodiques sont déterminés en fonction de la valeur du ou des matériel(s) livré(s) par rapport à celle de l'ensemble du Matériel et le Loyer Intercalaire concernant tout matériel livré après la première Période Intercalaire est alors calculé prorata temporis sur la période courant de la date de prise d'effet de sa location jusqu'à l'échéance suivante du Loyer Périodique des matériels déjà livrés. Toute période commencée, quelle qu'elle soit, est due en totalité. Des frais pour la mise en place du Contrat seront payables avec le premier Loyer, selon le tarif du Bailleur en vigueur lors de la signature de celui-ci.

**4.3. Mode de paiement** : Afin de procéder au paiement de toutes sommes dues au titre des présentes ainsi que le cas échéant des Prestations et/ou de toute assurance, le Locataire autorise le Bailleur ou un mandataire de son choix à effectuer des prélèvements sur son compte et à aviser l'établissement domiciliaire. À cet effet, il signe un mandat de prélèvement SEPA. Le Locataire s'engage à maintenir en vigueur ledit mandat pendant toute la durée de la location. Tout transfert à un autre établissement est soumis à l'autorisation préalable du Bailleur, tous frais de transfert étant à la charge du Locataire. En cas d'autorisation du Bailleur, le transfert demandé par le Locataire prendra effet (i) à compter de la première échéance locative suivant la date d'autorisation lorsque celle-ci tombe plus de 15 jours calendaires après ladite autorisation ou (ii) à compter de la deuxième échéance locative suivant la date d'autorisation lorsque celle-ci tombe moins de 15 jours calendaires après ladite autorisation. En cas de paiement par un autre moyen autorisé par le Bailleur, les loyers et toutes sommes dues sont portables et non querables.

**4.4. Co-obligés** : Dans l'hypothèse où le Matériel est loué à plusieurs colocataires, ceux-ci font leur affaire personnelle de l'usage du Matériel et resteront personnellement et solidairement tenus de toutes les obligations résultant du Contrat et notamment du paiement des Loyers convenus. Un colocataire peut recevoir mandat d'un autre colocataire afin d'exécuter pour leur compte commun le Contrat et notamment le paiement dans leur intégralité de toutes sommes dues. Les factures seront alors émises au nom du colocataire qui a reçu mandat et le montant prélevé sur son compte dans les conditions convenues. En cas de défaillance de l'un ou l'autre des colocataires, l'autre colocataire exécute alors toutes obligations nées des présentes et fait son affaire personnelle de toute éventuelle reprise du Matériel en quelques état et lieu que ce soit. En tout état de cause, les colocataires feront leur affaire personnelle du traitement de cette défaillance dans leurs rapports sans que ledit traitement puisse être opposable au Bailleur sauf accord exprès de ce dernier.

**4.5. Défaut de paiement** : Sans préjudice de la résiliation du Contrat prévue à l'article 10, tout défaut de paiement même partiel d'une quelconque somme due au titre du présent Contrat pourra, si bon semble au Bailleur, entraîner de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, la perception d'intérêts de retard auxquels s'ajouteront les taxes applicables, ainsi que les frais et honoraires de recouvrement même non répétibles. Ces intérêts sont calculés sur le montant H.T. de l'impayé du 1er jour de son exigibilité au jour du règlement au taux de 1,5 % par mois. Tout mois commencé est dû en entier. Les intérêts dus pour une année entière porteront intérêts au même taux conformément à l'article 1343-2 du Code Civil. Le Bailleur aura droit également, en application de la réglementation du Code de commerce, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € HT.

**4.6. Dépôt de garantie** : Lorsqu'un dépôt de garantie est exigé du Locataire, il est conservé par le Bailleur sans produire d'intérêts pendant toute la durée de la location. Il n'a pour objet ni d'assurer le paiement normal des loyers, ni de compenser tous frais éventuels à la charge du Locataire. Le dépôt de garantie doit être à tout moment égal au montant fixé dans le Contrat, il est une condition déterminante du consentement du Bailleur, sans laquelle le Bailleur n'aurait pas conclu le Contrat. Toutefois, le Locataire accepte d'ores et déjà que le Bailleur puisse à sa seule discrétion, compenser tout impayé du Locataire avec le montant du dépôt de garantie. Lorsque le Bailleur aura utilisé partiellement ou totalement le dépôt de garantie, le Locataire aura l'obligation de reconstituer ledit dépôt de garantie dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le Bailleur laura utilisé, de telle manière que le montant du dépôt de garantie soit toujours égal au montant fixé dans le Contrat. En cas de résiliation du Contrat prévue à l'article 10, le Bailleur pourra imputer sur le dépôt de garantie le paiement des sommes dues. Le dépôt de garantie sera restitué, à l'expiration de la location, sous déduction de toutes sommes pouvant être dues au Bailleur. En cas de cession judiciaire du Contrat, le montant du dépôt de garantie devra être reconstitué par le cessionnaire à la date de la prise d'effet de la cession, à hauteur du pourcentage de l'encours à la date de cession, égal au pourcentage du dépôt de garantie initial par rapport au montant de l'encours initial.

**Article 5. - INSTALLATION ET JOUSSANCE DU MATERIEL**

**5.1. Installation du Matériel** : les modalités d'installation, la fourniture de tous les accessoires et éléments complémentaires nécessaires sont convenues directement entre le Fournisseur et le Locataire. À cet effet, ce dernier doit notamment s'informer utilement et en temps opportun auprès du Fournisseur et se conformer à ses indications, le Bailleur n'assumant, en aucun cas, une quelconque obligation ou responsabilité à cet égard.

Sauf autorisation écrite préalable du Bailleur ou du Fournisseur si le Matériel est un logiciel, le Locataire s'interdit pendant toute la durée de la location et jusqu'à la restitution du Matériel : (i) la reproduction du Matériel, autre que celle éventuellement prévue dans

## Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025

Publication : 27/11/2023

Le locataire n'a pas obtenu les autorisations prescrites par le Fournisseur qu'elle qu'en soit la forme ; toute reproduction des logiciels devient propriété de leur Fournisseur. (ii) d'apporter des modifications ou adjonctions sur le Matériel. Pour l'autorité compétente par dérogation, le Bailleur ne pourra en aucun cas être engagée au titre des conséquences desdites modifications ou adjonctions sur le fonctionnement du Matériel. Lesdites modifications ou adjonctions deviendront immédiatement et sans indemnité la propriété du Bailleur. Toutefois, au moment de la substitution du Matériel au Bailleur pour quelque cause que ce soit, le Bailleur pourra exiger que le Matériel lui soit restitué en l'état d'origine. Les travaux nécessaires seront alors effectués sous la responsabilité et aux frais exclusifs du Locataire, les modifications ou adjonctions lui revenant le cas échéant.

**5.2. Lieu d'exploitation :** Le Locataire doit informer préalablement le Bailleur de tout changement de domicile ou de lieu d'exploitation du Matériel comme de toute autre modification le concernant.

Le Matériel doit être installé dans un local permettant son bon fonctionnement, conservation et entretien. Son déplacement doit être autorisé par le Bailleur et par le Fournisseur lorsque le Matériel est un logiciel ; et effectué conformément aux instructions du Fournisseur.

**5.3. Respect de la réglementation :** Le Locataire s'engage à se conformer en personne raisonnable à toute réglementation relative, notamment, à la sécurité, à la garde, au transport, à l'installation, aux conditions et limites d'utilisation du Matériel ainsi qu'aux indications du Fournisseur. Le Bailleur donne tous pouvoirs au Locataire pour effectuer et satisfaire à toutes obligations légales et réglementaires du propriétaire mises à la charge du Locataire par le Contrat. Le Locataire devra notamment s'assurer de la délivrance par le Fournisseur des attestations de conformité et de tous autres documents prévus par la réglementation.

Le Locataire s'engage à maintenir à la disposition du Bailleur l'ensemble des documents relatifs aux Prestations et à l'assistance du Matériel. Il s'engage également à première demande du Bailleur à remettre à ce dernier l'ensemble de ces documents à jour.

À la livraison, le Locataire s'engage également à vérifier que, conformément à la réglementation relative aux données personnelles, le Matériel acquis ne contient aucune de ces données. Si tel est le cas, il s'engage auprès du Bailleur à effectuer le processus d'effacement décrit dans l'article 12.2.

Le Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales relatives à la protection juridique des logiciels.

**5.4. Obligation d'entretien :** Le Locataire doit, à ses frais, maintenir le Matériel en bon état de marche, s'assurer du bon état de son support éventuel et effectuer toutes actions de quelque nature que ce soit qui s'avèreraient nécessaire pour la bonne conservation du Matériel. Il est précisé que le Bailleur, par dérogation expresse aux dispositions des articles 1720 et suivants du Code civil, n'a aucune obligation concernant l'entretien, la conservation et la réparation du Matériel. Tous les frais nécessités par l'utilisation et l'entretien du Matériel sont à la charge exclusive du Locataire.

Le Bailleur pourra effectuer toute inspection et vérification de l'état du Matériel et de son usage en quelque lieu qu'il soit, pendant toute la durée de la location.

**5.5. Matériel de transport :** En cas de location d'un matériel de transport, celui-ci est loué sans conducteur. Le Locataire s'engage à n'utiliser un matériel de transport qu'en possession des pièces légales et réglementaires autorisant sa circulation et à le munir de toutes plaques et inscriptions obligatoires. Le Locataire, dans le cas où la nature ou le tonnage du matériel de transport l'exige, prend à sa charge la « visite de mise en circulation » par le Service des Mines ainsi que les « visites annuelles ». Le Bailleur mandate le Locataire à l'effet de déclarer le véhicule loué auprès de l'Administration des Douanes afin d'acquittement de la taxe à l'essieu par ce dernier.

Le Locataire organise librement les opérations de transport dans le respect des réglementations applicables au transport de personnes et/ou de marchandises en tous lieux où le Matériel est utilisé. Le Locataire ne peut utiliser le Matériel que dans les pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance automobile.

Le Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales en vigueur auxquelles il est tenu de se conformer, notamment au Code du travail, au Code de la route, à la coordination des transports, aux prescriptions du Service des Mines et aux lois fiscales et douanières.

**ARTICLE 6. - PROPRIÉTÉ DU MATERIEL**

**6.1. Propriété du Matériel :** Le Locataire doit faire respecter à ses frais le droit de propriété du Bailleur notamment par l'apposition d'une plaque de propriété. Si le Locataire n'est pas propriétaire des locaux dans lesquels le Matériel est exploité, il s'oblige à informer par écrit sans délai le propriétaire des locaux, avec copie au Bailleur, que le Matériel est la propriété de ce dernier. Lorsque le Matériel est un logiciel, le Fournisseur demeure propriétaire de l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur qui lui sont dévolus par la loi ou de ceux dont il est cessionnaire s'il n'est pas l'auteur du logiciel. En conséquence, le Bailleur ne détendra des droits sur les Matériels qu'à la seule fin de les mettre à disposition du Locataire. Le droit de propriété du Bailleur s'exerce également sur tous les supports magnétiques et documents remis au Locataire.

**6.2. Interdiction de disposer :** Le Locataire ne peut concéder aucun droit réel sur le Matériel : il ne peut le céder, le donner en gage ou nantissement ; ou remettre tout ou partie du Matériel à un tiers. Il doit aviser immédiatement le Bailleur en cas de saisie, en prenant toutes mesures pour la sauvegarde du Matériel. Si une saisie du Matériel a lieu, le Locataire doit faire diligence pour en obtenir la mainlevée à ses frais. Si le logiciel fait l'objet d'une action en contrefaçon, le locataire devra, sans délai, en informer le Fournisseur et le Bailleur et s'engage à ne prendre aucune mesure et/ou conclure toute transaction sans l'accord exprès et préalable du Fournisseur et du Bailleur. Le Locataire est responsable de tout dommages qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur.

**6.3. Sous-location :** Le Locataire, ne peut prêter ou sous-louer le Matériel qu'avec l'autorisation du Bailleur. Si le Contrat porte sur un logiciel, la sous-location n'est pas autorisée. Pour le Matériel autre que le logiciel la sous-location autorisée par le Bailleur sera effectuée sous la responsabilité exclusive du Locataire, qui restera tenu vis-à-vis du Bailleur de toutes obligations qui lui sont imposées aux termes des conditions de la location, l'autorisation donnée n'impliquant de la part du Bailleur aucune renonciation à quelque droit ou recours que ce soit envers le Locataire. Les droits de propriété du Bailleur sur le Matériel devront être rappelés dans tout contrat de sous-location conclu. Devra être également incluse dans ce contrat de sous-location une clause reconnaissant au Locataire en sa qualité de bailleur du sous-locataire le droit de céder ledit Contrat au Bailleur. Afin de lui permettre de sauvegarder le droit de propriété du Bailleur, le Locataire est tenu de faire connaître sans délai au Bailleur toute procédure collective ouverte à l'encontre du sous-locataire.

**6.4. Immatriculation :** Si le Matériel est un véhicule, il doit être immatriculé au nom du Bailleur élisant domicile chez le Locataire. La copie du certificat d'immatriculation doit

être communiquée au Bailleur dans les quinze (15) jours de l'immatriculation comme en cas de modification rendue nécessaire par un changement d'adresse.

**6.5. Affectation en nantissement :** Le Bailleur a toute liberté d'affecter en nantissement soit les sommes dues par le Locataire, soit le Matériel. Dans ce cas, le Locataire est désigné comme tiers détenteur.

**Article 7. - GARANTIE DU MATERIEL ET REOURS**

**7.1. Absence de garantie du Bailleur concernant le choix du Fournisseur et du Matériel :** En raison de la nature purement financière du Contrat, le Locataire, qui a choisi sous sa seule responsabilité le Fournisseur et le Matériel, décharge le Bailleur de toute obligation d'entretien, de support technique et de garantie dudit Matériel par dérogation expresse aux dispositions des articles 1720 et suivants du Code civil. En conséquence, le Locataire renonce à tout recours contre le Bailleur, quelle qu'en soit la nature, pour quelque motif que ce soit, notamment pour inexcusable de l'obligation de livraison, non-conformité, impossibilité d'atteindre la rentabilité ou les rendements escomptés du Matériel ou vice caché. Le Locataire s'interdit expressément d'invoquer l'exception d'inexcusable pour différer le paiement de ses loyers, s'abstenir de les acquitter, en réduire le montant ou opérer toute compensation. Tous les frais nécessités par l'utilisation et l'entretien du Matériel sont à la charge exclusive du Locataire qui renonce à tout droit à diminution de loyer ou à indemnisation, quand bien même l'indisponibilité du Matériel pour quelque raison que ce soit devrait durer plus de vingt-et-un (21) jours.

**7.2. Transfert des garanties légales et contractuelles :** Afin d'obtenir la bonne exécution du contrat de vente du Matériel et de permettre au Locataire d'en jour pleinement, le Bailleur transfère au Locataire, qui accepte, les garanties légales et contractuelles qu'il tient du contrat de vente intervenu avec le Fournisseur.

**7.3. Mandat d'ester en justice :** Le Bailleur donne par les présentes au Locataire, qui bénéficie de toutes les garanties légales et contractuelles attachées au Matériel, mandat d'ester en justice pour : à ses frais entiers et exclusifs, obtenir, si besoin est, la résolution du contrat de vente du Matériel. Ce mandat d'ester en justice peut être révoqué à tout moment par le Bailleur pour juste motif. Le Locataire avise le Bailleur de toute introduction d'action en justice. En tout état de cause, le Locataire reste tenu d'exécuter toutes ses obligations en attendant la régularisation juridique et économique de l'opération.

**7.4. Recours contre le Fournisseur :** Le Locataire pourra exercer contre le Fournisseur tous recours ou actions découlant du non-respect de toute convention passée par lui avec le Fournisseur préalablement ou concomitamment à la signature du Contrat, ces conventions étant, en tout état de cause, inopposables à Bailleur. Le présent Contrat constitue, l'unique source des droits et obligations des parties.

**7.5. Résiliation due à l'annulation du contrat de vente :** Dans l'hypothèse où le Contrat serait judiciairement déclaré caduc ou résolu en raison de la résolution du contrat de vente, le Locataire ayant choisi le Matériel et le Fournisseur comme indiqué ci-dessus, doit restituer le Matériel conformément aux dispositions de l'article 12 et doit régler au Bailleur une indemnité H.T. égale à 10 % du montant total des loyers, majorée de tous frais engagés au titre de la location. En outre, le Locataire est solidairement tenu avec le Fournisseur du remboursement au Bailleur du prix d'acquisition du Matériel majoré des intérêts, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

**7.6. Le Bailleur n'intervient que dans le cadre d'un contrat de financement, celui-ci n'est pas producteur ou distributeur au sens de l'article R.543-174 du Code de l'environnement. En conséquence, le Locataire fera son affaire avec le Fournisseur du financement, de l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets électriques et électroniques issus du Matériel. A cet égard, le Locataire s'oblige à veiller au strict respect des dispositions des articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement et assume avec le Fournisseur toutes responsabilités en cas de non-respect de ces dispositions.**

**7.7. Divisibilité des contrats de mandat et de location :** Il est expressément convenu entre les parties que les contrats de mandat et de location prévus aux présentes sont distincts et divisibles et, en conséquence, que la disparition du second laisse subsister les effets du premier.

**Article 8. - AUTRES PRESTATIONS DISTINCTES**

**8.1. Faculté de souscription :** Lorsque le Locataire a recours à un ou plusieurs prestataire(s) assurant une maintenance et/ou tout autre service (ci-après les « Prestations »), celles-ci sont librement déterminées entre le Locataire et le(s) Prestataire(s) et ou avec le Fournisseur de services qu'il a librement choisi. Le coût de ces Prestations sera à la charge du Locataire.

**8.2. Mandat de facturation :** Dans ce cas, le Bailleur, s'il en a reçu mandat par le Prestataire, prélevera et/ou facturera le montant des Prestations en même temps que les loyers qui lui sont dus et ce, jusqu'à l'expiration ou la résiliation du Contrat ou du contrat de Prestation.

**8.3. Limites du mandat de facturation :** En toutes circonstances, le mandat du Bailleur se limite à la facturation et/ou l'encaissement du montant de la Prestation et à son réversement au Prestataire.

Toutefois, en cas de non-paiement de ce montant, quels que soient les termes du contrat de Prestation, les stipulations de l'article 4.5 ci-dessus s'appliquent en cas de recouvrement dudit montant pour le compte du Prestataire.

**8.4. Indexation :** Si le contrat de Prestation passé entre le Locataire et le Prestataire, prévoit une indexation de la Prestation, le Bailleur ne fera que répercuter à la demande du Prestataire ladite indexation. Les contestations éventuelles qui pourraient naître à ce sujet seront à débattre directement entre le Locataire et le Prestataire hors la présence du Bailleur qui ne fait qu'exécuter son mandat.

**8.5. Absence de responsabilité du Bailleur en matière de Prestations :** Le Bailleur est tiers au contrat de Prestation conclu entre le Locataire et le Prestataire. En conséquence, le Locataire fait son affaire exclusive de toute action utile à l'égard du(des) Prestataire(s) pour obtenir l'exécution de la Prestation convenue entre eux, sans l'intervention du Bailleur. Ainsi, la responsabilité du Bailleur ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit du fait des Prestations effectuées par le Prestataire qui reste seul responsable vis-à-vis du Locataire. En cas de litige entre le Locataire et le Prestataire entraînant la disparition du contrat de Prestation, celle-ci sera sans incidence sur le Contrat si (i) le contrat de Prestation n'était pas une condition déterminante à la conclusion du Contrat et/ou (ii) l'exécution du Contrat n'a pas été rendue impossible du fait de cette disparition, le Locataire pouvant continuer à utiliser le Matériel malgré une telle disparition et (iii) dans la mesure où le Bailleur n'avait pas connaissance de l'existence de l'opération d'ensemble au moment de la conclusion du Contrat. Dans ces circonstances, le Locataire ne pourra refuser le paiement des loyers dus au titre de la location, aucune caducité du Contrat ne pouvant être invoquée par le Locataire

## Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025

Publication : 21/11/2025

**Article 9. - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE - SINISTRES****9.1. Responsabilité : A compter de la date de mise à disposition du Matériel, le Locataire, en qualité de détenteur du Matériel loué et de gardien de son comportement comme de sa structure, est responsable de tous dommages causés par ce Matériel à des personnes ou à des biens, que ces dommages résultent d'un vice de construction, d'un défaut de montage ou de toute autre cause provenant de son emploi. A compter de la date de transfert des risques du Matériel par le fournisseur au Bailleur, le Locataire sera responsable de tous les risques de détérioration ou de perte et/ou de destruction partielle ou totale du Matériel, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.****9.2. Assurances :**

**9.2.1 Assurance pour compte du Locataire (non applicable aux logiciels) :** Le Contrat de location est systématiquement assorti d'une assurance sur le Matériel (hors logiciels) souscrite par le Bailleur pour son propre compte et pour compte du Locataire, sauf justification par le Locataire, dans les conditions mentionnées ci-après, de l'existence d'une assurance. L'assurance souscrite par le Bailleur couvre les dommages ou la perte financière, selon la nature du Matériel. Les garanties et exclusions du contrat d'assurance pour compte ainsi que les modalités de déclaration des sinistres seront adressées au Locataire avec le Contrat de location signé par le Bailleur ou mis à sa disposition sur l'Espace Client. Le Locataire s'engage expressément à payer au Bailleur toutes les primes et sommes dues au titre de cette assurance pour compte. Toute variation de la taxe d'assurance sera répercutée sur le montant des primes. En cas de non-paiement de prime à bonne date, le Contrat de location pourra être résilié, conformément à l'article « Résiliation » ci-dessous.

**9.2.2 Existence d'une assurance souscrite par le Locataire :** Lorsque le Locataire a déjà souscrit personnellement toute police d'assurance, adaptée à la nature du Matériel, il devra faire parvenir au Bailleur, au plus tard au jour de la livraison, l'attestation d'assurance et/ou les polices d'assurance dudit Matériel couvrant les risques visés ci-dessous à savoir : (i) d'une part, sa responsabilité civile en tant que détenteur et gardien utilisateur du Matériel, couvrant le risque des personnes transportées le cas échéant, le Bailleur devant bénéficier de la qualité d'assuré additionnel avec renonciation à recours ; (ii) d'autre part, les risques de bris de machine, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, marchandises transportées ou, si le Matériel est constitué de véhicules terrestres à moteur ou d'équipements agricoles, industriels, de BTP ou de manutention, le montant correspondant à l'indemnité de résiliation due telle que prévue à l'article « Résiliation » ci-dessous.

Les polices ci-dessus prévues doivent être souscrites par le Locataire auprès d'une compagnie notoirement solvable et demeurer en vigueur jusqu'à la restitution effective du Matériel au Bailleur pour les montants adaptés à la nature du Matériel et pour un montant au moins égal en ce qui concerne l'assurance dommages à la somme mentionnée à l'article 9.3. en cas de sinistre total. Cette police devra obligatoirement stipuler que :

- le Locataire agit tant en son nom qu'à son nom et pour le compte du Bailleure-propriétaire entre les mains duquel doivent être versées toutes indemnités dues au titre de l'assurance dommages et perte financière ;
- la compagnie s'oblige, en cas de modification, résiliation, annulation ou non renouvellement de la police, à en informer préalablement le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Locataire s'engage à transmettre une attestation d'assurance à jour sur demande du Bailleur. Le Locataire demeure en toute circonstance seul responsable du maintien des polices qu'il a souscrites personnellement pendant toute la durée du Contrat de location. L'absence de communication par le Locataire des polices ou des attestations n'implique, de la part du Bailleur, ni responsabilité, ni renonciation à quelque droit ou recours que ce soit.

**9.2.3 Autres Assurances :** Par ailleurs, il est laissé à l'initiative du Locataire de souscrire à ses frais toute police d'assurance complémentaire qu'il jugera utile. Le Locataire pourra adhérer aux assurances facultatives (Décès, Incapacité) proposées par le Bailleur directement ou par l'intermédiaire d'une société de courtage d'assurances. Le Locataire donne alors mandat au Bailleur, qui l'accepte et l'exécute à titre gratuit, de souscrire pour son compte et/ou celui de la personne à assurer le bénéfice des assurances facultatives conformément aux options choisies.

**9.3. Sinistres :** Le Locataire avise immédiatement le Bailleur de tout sinistre survenu au Matériel ou provoqué par celui-ci et s'oblige à faire toute déclaration et/ou formalité requise dans les délais prévus par la réglementation auprès de tout assureur concerné (« l'Assureur ») et des autorités compétentes.

En cas de sinistre partiel, le Locataire doit assurer à ses frais la remise en état du Matériel. En tout état de cause, il doit payer régulièrement les Loyers. Le montant de la franchise est à la charge du Locataire. En cas de sinistre total, établi par rapport d'expert désigné par l'Assureur, le Contrat de location est résilié de plein droit à la date du sinistre. Le Locataire demeure en tout état de cause gardien, à ses frais, du bien sinistré. Quelle que soit la cause du sinistre, le Locataire est immédiatement redevable envers le Bailleur d'une indemnité H.T. égale au montant total des Loyers restant dus à la date du sinistre, majoré de la valeur résiduelle H.T. du Matériel. Cette indemnité sera, le cas échéant, diminuée des sommes que le Bailleur aurait reçues de l'Assureur au titre de ce sinistre total. En cas de vol de véhicule, le Contrat de location continue pendant le délai réglementaire d'un mois. Ce délai écoulé, le Contrat de location est résilié et l'indemnité prévue ci-dessus est exigible.

**Article 10. - RÉSILIATION DU CONTRAT**

**10.1. Résiliation par le Bailleur :** Le Contrat pourra être résilié de plein droit par le Bailleur, sans accomplir de formalité judiciaire, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Locataire et restée infructueuse dans les cas visés au 10.2 a) ci-dessous, et sans mise en demeure préalable dans les cas visés au 10.2 b) ci-dessous.

**10.2. Cas de résiliation :** Le Contrat peut être résilié de plein droit par le Bailleur dans les cas suivants : a) en cas de non-paiement d'un seul loyer ; si l'une quelconque des informations fournies par le Locataire ou l'une quelconque des déclarations faites au titre du présent Contrat se révèle inexacte au moment où elle a été faite ; en cas de non-respect par le Locataire des engagements pris en application des dispositions obligatoires imposées au Bailleur par la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme tel qu'indiqués à l'article 17 ; b) en cas de disparition ou diminution des garanties et sûretés consenties ; de saisie ou vente du Matériel loué, de la dissolution du Locataire, ainsi que dans le cas prévu par l'article L. 622-13 du Code de commerce après renonciation du mandataire judiciaire à poursuivre le Contrat ; de cession amiable ou forcée du fonds de commerce du Locataire ou cessation de son activité pendant plus de trois mois ; de changement de nature juridique, financière ou autre concernant la structure, l'actionnariat, les statuts, les

activités ou les biens du Locataire et susceptible d'influer défavorablement sur l'activité, le patrimoine ou la situation économique ou financière du Locataire ou sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat, c) en cas de non-respect des clauses du contrat de licence souscrit par le Locataire avec Fournisseur.

**10.3. Résiliation par le Locataire :** Le Contrat peut être résilié de plein droit par le Locataire, en cas d'inexécution par le Bailleur de ses engagements au titre du Contrat tels que visés à l'article 1.2. ci-dessus, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Bailleur et restée infructueuse.

**10.4. Restitution du Matériel :** La résiliation entraîne l'obligation pour le Locataire de restituer immédiatement le Matériel en un lieu désigné par le Bailleur aux conditions prévues à l'art 12. À défaut, le Bailleur peut faire enlever le Matériel en tous lieux où il se trouve, aux frais du Locataire, soit amiablement, soit par toute autorité compétente, sur ordonnance rendue sur requête ou référé, ou autre, suivant les cas.

**10.5. Sommes à payer en cas de résiliation :** Le Bailleur se réserve également la faculté d'exiger, outre le paiement des loyers impayés et de toutes sommes dues jusqu'à la date de restitution effective du Matériel, le paiement :  
a) en réparation du préjudice subi, d'une indemnité de résiliation H.T. égale au montant total des loyers H.T. postérieurs à la résiliation ; et,  
b) pour assurer la bonne exécution du Contrat, d'une pénalité égale à 10% de l'indemnité de résiliation.

**Article 11. - FIN DE LA LOCATION - PROROGATION DU CONTRAT**

**11.1.** A l'issue de la durée de location fixée aux conditions particulières et sous réserve de la bonne exécution des engagements résultant du présent contrat, par dérogation à l'article 1213 du Code civil, le Contrat est automatiquement prorogé, d'année en année dans la limite d'une durée maximale de 36 mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Les parties peuvent dénoncer le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie trois (3) mois avant la date d'échéance de la période concernée. En cas de prorogation du Contrat, les conditions applicables sont celles en vigueur pendant les douze derniers mois de la location.

La prorogation du Contrat n'entraîne pas novation du Contrat.

**11.2.** Par dérogation aux dispositions de l'article 11.1., il est précisé que pour le Matériel incluant exclusivement du logiciel, le Contrat prendra fin, au terme de la durée de la location stipulée dans les conditions particulières et sans prorogation.

**11.3.** Les dispositions de l'article 11.1 ne s'appliquent pas aux locations conclues avec des locataires dont les contrats sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique. À l'expiration de la location, le Locataire doit restituer le Matériel conformément aux stipulations de l'article 12 ci-dessous.

**Article 12. - RESTITUTION DU MATERIEL**

**12.1. Modalités :** A l'expiration du Contrat, le Locataire doit restituer le Matériel ainsi que tous ses accessoires. La restitution du Matériel aura lieu au plus tard le dernier jour de la location sous la responsabilité et aux frais du Locataire dans un lieu désigné par le Bailleur au Locataire. Le Matériel doit être en bon état, n'avoir subi qu'une usure normale. Tous les frais afférents au démontage, à l'emballage, au transport du Matériel en retour et frais d'entreposage jusqu'à la date de recommandation, ainsi que les frais d'inspection et de visites techniques nécessaires sont à la charge exclusive du Locataire. En cas de location de logiciel à l'expiration du Contrat, et selon les conditions directement prévues avec le Fournisseur, le Locataire, soit cessera l'utilisation du logiciel (dans ce cas il devra certifier par écrit, à première demande du Bailleur, qu'il a cessé toute utilisation des logiciels et qu'il a effacé ou détruit lesdits Logiciels et toutes copies de ceux-ci), soit conservera l'usage du logiciel dans le cadre d'un accord conclu directement avec le Fournisseur.

**12.2. Obligations d'effacement de données :** Le Locataire s'engage, à procéder à l'effacement définitif de toutes les données figurant dans les mémoires et sur les disques et autres supports du Matériel de type informatique, logiciel. L'utilisation des fonctions classiques d'effacement des systèmes d'exploitation comme la corbeille ou le formatage du disque dur étant insuffisantes, le Locataire s'engage à utiliser un logiciel spécifique permettant l'effacement irrémédiable des données par effacements successifs de celles-ci. Le Bailleur pourra obtenir confirmation écrite par le Locataire de l'effacement des données sur simple demande. Les données seront dès lors réputées effacées avant retour desdits Matériels et ni le Bailleur ni le Prestataire ne pourront être considérés comme responsables de l'utilisation par un tiers desdites données si le Locataire n'avait pas effectivement respecté son obligation d'effacement.

**12.3. Sanctions :** Si le Matériel n'est pas restitué à la fin de la location, le Locataire est redevable d'indemnités d'utilisation H.T. fixées sur la base des douze derniers mois de la location au prorata temporis.

**Article 13. - INTERET DE RETARD - INDEMNITE FORFAITAIRE DE RECOUVREMENT - IMPOTS ET TAXES**

Le Locataire supporte seul les taxes, frais (y compris les frais d'inscription au greffe) et impôts (T.V.A., etc.) qui pourraient être dus au titre de la location, qu'ils soient à la charge du Bailleure-propriétaire ou du Locataire. Leurs variations éventuelles en cours de location seront répercutées sur le Locataire. Il doit régler les amendes et contraventions entraînées par négligence ou par l'inobservation de la réglementation en vigueur. Il en rembourse le montant au Bailleur si celui-ci en a fait l'avance. Tous les frais administratifs résultant des demandes du Locataire en cours de contrat, y compris celles relatives aux modifications des conditions de celui-ci, ou frais de gestion plus généralement liés à la vie du Contrat seront à la charge du Locataire selon le tarif du Bailleur en vigueur.

**Article 14. - CESSION - TRANSFERT**

**14.1. Cession par le Locataire :** Le Locataire ne peut céder ou transférer ses droits au titre du Contrat sans le consentement écrit et préalable du Bailleur. Lorsqu'une telle opération aura été effectuée avec le consentement du Bailleur, le Locataire demeurera garant solidaire vis-à-vis du Bailleur de l'exécution par le bénéficiaire ou le cessionnaire de toutes les obligations du Locataire aux termes du Contrat.

**14.2. Cession par le Bailleur :** Le Locataire reconnaît irrévocablement au Bailleur le droit de transférer la propriété du Matériel et/ou de céder le Contrat ou tout ou partie des droits, en particulier de créance, à tout tiers avec faculté de substitution.

**14.3. Titrisation :** Les créances résultant du Contrat pourront également être cédées à un organisme de titrisation (articles L. 214-168 et suivants du Code monétaire et financier). Conformément à l'article L. 214-172 du Code, le Locataire est averti que tout ou partie du recouvrement des sommes dues pourra être confié à une autre entité désignée à cet effet.

## Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025

Article 15. - CONVENTION DE PREUVE – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Sans préjudice des modes de preuves admissibles entre commerçants, le Contrat peut pour l'autosig. comp. par délégation conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil. Tout document signé selon la procédure de signature électronique mise en place par le Bailleur constitue l'original dudit document et constitue une preuve littérale au sens des articles 1364 et 1366 du Code civil. Le Bailleur et le Locataire acceptent qu'en cas de litige (i) les éléments d'identification, les certificats de signature électronique et les signatures électroniques, (ii) les marques de temps et (iii) les documents échangés sous forme électronique soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment, qui auront le même effet juridique qu'une signature manuscrite. En cas de signature électronique du Contrat, le Locataire reconnaît avoir eu connaissance et accepter expressément les conditions de la signature électronique qui lui sont communiquées au moment de la signature électronique.

Article 16. - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

**16.1.** Les données personnelles que le Locataire peut être amené à communiquer seront traitées en conformité avec la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) du 27 avril 2016.

Le Bailleur est conduit à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent Contrat et il est à ce titre responsable du traitement.

Les informations recueillies sur des personnes physiques (salariés, prestataires, signalaires, dirigeants, actionnaires, bénéficiaires effectifs, administrateurs, mandataires salariés, etc. et le cas échéant les garants) dans le cadre des relations avec le Locataire concernent entre autres les informations relatives à l'identité ou aux coordonnées des personnes physiques liées directement ou indirectement au Locataire (personne morale). Si les données personnelles ont été transmises par un tiers, il lui incombera d'informer ces personnes physiques de la politique de confidentialité ici décrite.

**16.2.** Les traitements réalisés ont principalement pour finalités la gestion de la relation contractuelle, l'octroi de financement, la gestion de la relation commerciale et des produits et services souscrits, la personnalisation de notre relation y compris la prospection et l'animation commerciale, la réalisation d'études statistiques, le recouvrement, l'évaluation du risque de crédit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la gestion des incidents ainsi que la mise en œuvre des obligations légales et réglementaires.

**16.3.** Les données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation professionnelle, à la bonne exécution de nos prestations, tout en respectant les contraintes légales et réglementaires en matière de prescription.

**16.4.** Toutes les précautions utiles sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de ces données personnelles, notamment pour empêcher leur perte, altération, destruction ou accès par des tiers non autorisés. Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu le Bailleur conformément aux dispositions des articles L.511-33 et suivants du Code monétaire et financier. Elles pourront être partagées avec les établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient le Bailleur ainsi qu'avec ses partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus. A l'occasion de certaines opérations, les informations personnelles peuvent faire l'objet d'un transfert vers un pays hors Union Européenne avec un niveau de protection adéquate ou dans le cadre d'une convention précisant le niveau de garanties et de protection.

**16.5.** Conformément à la réglementation susvisée, le locataire dispose (i) d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement, ainsi que (ii) du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel et (iii) du droit à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, de s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un de ces droits, le Locataire peut écrire à Monsieur le Délégué à la protection des données, 63, chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN Cedex. Le Locataire a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

**16.6.** Par la signature des présentes, le Locataire consent à la collecte, au traitement et à la communication tels que ci-dessus énoncés des informations le concernant. Dans l'hypothèse où le Locataire est une personne morale, ce dernier s'engage auprès du Bailleur à informer toutes personnes physiques dont les données personnelles seraient traitées dans le cadre du présent article d'un tel traitement et obtenir leur consentement préalable à tout traitement de données personnelles envisagé dans l'article. Lorsque le consentement a été donné, il pourra toujours être retiré dans les conditions décrites ci-dessus. Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données personnelles, connectez-vous sur notre site à l'adresse suivante : [www.mutualease-cml.com/fr/donnees-personnelles.html](http://www.mutualease-cml.com/fr/donnees-personnelles.html)

Article 17. - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Toutes les informations formelles tant sur le Contrat, le Matériel, le Locataire et les notifications faites au Bailleur au titre du Contrat, ainsi que toutes les réclamations, doivent être faites par message électronique à l'adresse [service-client@cmci-c-leasing.fr](mailto:service-client@cmci-c-leasing.fr) ou via le site <https://www.espaceclients.mutualease-cml.com> ou par lettre simple à l'attention de CM-CIC Leasing Solutions – Direction Relation Client – TSA 63001 - 92099 LA DEFENSE Cedex. Une réponse sera apportée à toutes les réclamations dans un délai n'excédant pas deux mois.

Article 18. - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION - APPLICATION DES SANCTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

Le Bailleur vérifiera, tant avant l'entrée en relation d'affaire que tout au long de celle-ci, (i) que le Fournisseur, le Locataire, leur mandataire et le/les bénéficiaire(s) économique(s) de la relation d'affaire ne relèvent d'aucune disposition française ou européenne qui réprime le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, ou d'une ou plusieurs sanctions internationales, ainsi que de (ii) la cohérence et le contexte de la mise en place du Contrat. Il est également tenu de vérifier leur situation financière et l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaire. En conséquence, le Locataire s'engage à donner, à première demande du Bailleur, toutes informations et tous justificatifs que ce dernier estime raisonnablement nécessaires au respect de ses propres obligations. A défaut, le Bailleur pourra être amené à refuser la mise en place du Contrat et/ou résilier le Contrat dans les termes de l'article « Résiliation ».

Article 19. - DÉCLARATION DU LOCATAIRE

Le Locataire déclare et garantit par les présentes au Bailleur que, à la date des présentes et à tout moment pendant l'exécution du Contrat :

- a/ le Locataire est valablement constitué, a le pouvoir et la faculté de conclure et exécuter le contrat, en ce compris tout acte ou document signé en relation avec ce dernier et notamment toute sûreté, délégation ou garantie (les « Documents ») ; il remplit les conditions requises pour la conduite de ses affaires, en tout lieu, et bénéficie à cet effet de toutes les autorisations dans toutes les juridictions nécessaires ;
- b/ la signature et l'exécution par le Locataire des Documents ont été dûment autorisées par tous organes sociaux compétents du Locataire et les signataires de ces Documents au nom et pour le compte du Locataire bénéficiaient des pouvoirs nécessaires pour refaire ; il n'existe aucune poursuite ou procédure en cours ou sur le point d'être engagée qui pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur ses capacités à s'acquitter de ses obligations ;
- c/ les Documents lient et lieront valablement le Locataire et pourront faire l'objet d'une exécution forcée conformément à leurs termes ;
- d/ ni la signature du Contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent n'est contraire à une stipulation quelconque de ses statuts, à son objet social, à une disposition législative ou réglementaire applicable au Locataire, à une stipulation d'un contrat ou engagement auquel le Locataire est partie ou à une décision administrative, arbitrale ou juridictionnelle qui le Locataire ;
- e/ tous les renseignements fournis par le Locataire et notamment ses derniers comptes publiés au vu desquels le Bailleur s'est fondé pour accepter la mise en place du Contrat sont sincères et exacts à tous égards et donnent une image fidèle de la situation du Locataire à la date à laquelle ils ont été fournis ;
- f/ le Locataire s'engage à notifier immédiatement par écrit au Bailleur tout changement significatif à compter de la date de signature du Contrat concernant l'un quelconque des points énoncés au présent article et notamment les renseignements fournis par le Locataire ;
- g/ si le Locataire est un acheteur public (administration, collectivité locale, établissement public), il déclare avoir respecté toutes les obligations lui incombant conformément au Code de la commande publique notamment en matière de publicité.

Article 20. - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Pour exécution du Contrat, les parties font élection de domicile :

- Le Bailleur en son siège social
- Le Locataire au lieu indiqué dans les conditions particulières. En cas de changement de domicile, le Locataire est tenu d'en informer le Bailleur dans la quinzaine qui suit.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés pouvant intervenir dans l'exécution du présent Contrat.

En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent, quelque soient le lieu de livraison et le mode de paiement, pour tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du Contrat et de ses suites.

Le Contrat est régi par le droit français.

En autant d'exemplaires que de parties.





## Formulaire Connaissance Client et Bénéficiaires Effectifs 25 %

Ce formulaire s'inscrit dans le cadre de l'application du Code Monétaire et Financier qui stipule à l'article L561-1 l'obligation de connaissance des clients et d'identification des bénéficiaires effectifs et stipule à l'article L561-8 qu'en l'absence d'indentification l'établissement est tenu de cesser la relation.

### Nom de la société

### N° de SIREN (ou équivalent)

--	--

**Dirigeants :** Fournir une pièce d'identité en cours de validité

Nom et Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Fonction

**Actionnaires:** Un bénéficiaire effectif est une personne physique qui détient ou contrôle directement ou indirectement au moins 25% du capital ou des droits de vote d'une société cliente.

Nom et Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Part %

### Cas particuliers:

- Aucun actionnaire (direct ou indirect) avec plus de 25%
- Groupe familial : Si oui, inscrire les différents membres dans la partie actionnaires
- La société est cotée en Bourse, ou est une filiale d'une entreprise cotée. Préciser le code ISIN et le lieu de cotation : \_\_\_\_\_
- La société est un organisme à but non lucratif, veuillez nous fournir les informations sur l'identité du président et du trésorier. (Remplir la partie dirigeante)
- La société est un organisme public/une entité appartenant au Gouvernement. Si oui, le(s)quel(s) : \_\_\_\_\_
- Fond d'investissement. Si oui, le(s)quel(s) : \_\_\_\_\_
- Nom(s) des personnes agissant pour compte de l'organisme public : \_\_\_\_\_

Pour les structures complexes, veuillez fournir des informations détaillées concernant le groupe (Organigramme)

### Signature par un dirigeant ou toute personne dûment autorisée conformément aux statuts

*Je certifie que les informations renseignées dans le présent formulaire sont exactes.*

Fait à : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Nom et qualité : \_\_\_\_\_

Signature et cachet : \_\_\_\_\_

## MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA



## Référence Unique de Mandat :

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) CM-CIC LEASING SOLUTIONS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de CM-CIC LEASING SOLUTIONS.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.

Toute demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Veuillez compléter les champs marqués \*

## Informations sur le débiteur :

Nom :	<input type="text"/>	
	Nom et prénoms / Dénomination sociale	
Adresse /	<input type="text"/>	
Siège social	<input type="text"/>	
Code Postal :	<input type="text"/>	Ville : <input type="text"/>

## Désignation du compte à débiter :

IBAN (International Bank Account Number - Numéro d'identification international du compte bancaire)

BIC (Bank Identifier Code - Code international d'identification de votre banque)

Type de paiement :  Paiement récurrent / répétitif  Paiement ponctuel

## Informations sur le créancier :

Dénomination :	<input type="text"/> CM-CIC LEASING SOLUTIONS	
Adresse /	<input type="text"/> Tour D2,17 bis Place des Reflets	
Siège social	<input type="text"/>	
Code Postal :	9 2 9 8 8	Ville : <input type="text"/> Paris La Défense CEDEX

Identifiant Créditeur SEPA (Code ICS) :  F R 9 1 Z Z Z 0 0 1 7 6 7

\* Signé par :   
Nom et prénoms du représentant du débiteur

\* Qualité :   
Qualité du représentant du débiteur

\* Signé à :  \* Le  J J M M A A A A

\* Signature :   
Veuillez signer ici

Le signataire déclare être valablement habilité aux fins d'engager le débiteur au titre du présent mandat.

En signant le présent mandat de prélèvement SEPA, le débiteur autorise le créancier à l'informer, par tout moyen à sa convenance, deux jours avant la date du premier prélèvement. Cette information vaudra « pré-notification », par dérogation à la règle de pré-notification de 14 jours.

Ce mandat s'applique au compte bancaire dont les références sont reprises sur le RIB communiqué par le débiteur.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles peuvent donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



## PROCES-VERBAL DE RECEPTION

N° de Dossier :  LOCATION LONGUE DUREE CREDIT-BAIL MOBILIER

NOM DU LOCATAIRE – SIEGE SOCIAL	FOURNISSEUR - ADRESSE

Désignation du matériel (le cas échéant)

Lieu d'installation :

## Le locataire déclare et affirme

- avoir pris livraison du matériel en bon état de fonctionnement, après toute mise en service et/ou tout essai nécessaires ;
- le reconnaître conforme à celui ayant fait l'objet de la commande auprès du fournisseur et de la convention locative ci-dessus référencée,
- avoir reçu, tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'acheteur, tout document légalement exigé, attestant de la conformité du matériel avec les dispositions techniques et réglementaires à lui applicables notamment en matière d'exploitation, d'hygiène et de sécurité ;
- avoir vérifié ladite conformité ;
- que lorsque le matériel a été importé d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, le fournisseur s'engage à porter à la connaissance des colocataires l'existence de substances chimiques contenues dans le matériel conformément au Règlement Européen n° 1907/2006 dit "REACH", sans que la responsabilité du bailleur ne puisse être recherchée par les colocataires pour manque d'information ;
- ACCEPTER EN CONSEQUENCE LE MATERIEL, SANS RESTRICTION NI RESERVE, ET DEGAGER CM-CIC LEASING SOLUTIONS DE TOUTE RESPONSABILITE.

LA SIGNATURE DU PROCES-VERBAL, SANS RESTRICTION NI RESERVE, AUTORISE LE BAILLEUR A PAYER LE PRIX DU MATERIEL AU FOURNISSEUR ET ENTRAINE PRISE D'EFFET DE LA LOCATION.

**EN CAS DE CONTESTATION, LES TRIBUNAUX DE PARIS SONT SEULS COMPETENTS, MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS.**

A :	Le Locataire	Le Fournisseur
	Le :  Signature et cachet commercial	A :  Signature et cachet commercial



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025

Publication : 21/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

